RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00084
Numéro SIREN : 317 750 313
Nom ou dénomination : SOCIETE HOTELIERE DE MOULINS-CHAMPMILAN - LE RELAIS D AVRILLY "dite SHMC-SARA"

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2016 sous le numéro de dépôt 72

SHMC - SARA
Société par actions simplifiée
au capital de 1.194.980,00 euros
Siège social : 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7
58000 Nevers

RCS NEVERS 317 750 313

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

2016A72

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT DU 22 DECEMBRE 2015

CONSTATANT LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, agissant en qualité de Président de la Société, rappelle et constate ce qui suit :

Par délibération en date du 22 décembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé:

- de réduire le capital social d'un montant de 847.914,50 euros pour le ramener ainsi de 1.194.980,00 euros à 347.065,50 euros, par voie de rachat des 4.229 actions de 200,50 euros de valeur nominale chacune,

- de procéder au rachat des 4.229 actions au prix par action de 300 euros, soit pour un montant total UN MILLION DEUX SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENTS (1.268.700 EUROS).

- de modifier, sous réserve de la réduction de capital par voie de rachat d'actions, les articles 7 et 8 des statuts et de procéder à leur refonte.

Le Président constate en conséquence ce qui suit:

RACHAT D'ACTIONS

Le Président constate qu'il a reçu :
- un bulletin de demande de rachat signé par IECH de 4.229 actions ;
- les bulletins de renonciation à une demande de rachat de leurs actions signés par le Fonds d'investissement 123ISF 2014, le Fonds d'investissement 123Patrimoine III, le Fonds d'investissement Solidaire Maif 2014, et RACINES HOTELS 1.

Ainsi, le Président décide de clore par anticipation la période de souscription et constate que les offres reçues portent sur un nombre d'actions égal au nombre d'actions à racheter. Ainsi, ces demandes de rachat seront servies en intégralité.

Conformément à la résolution de l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2015, il est procédé ce jour par la société au rachat de 4.229 actions que possède la société I.E.C.H. dans la Société au prix par action de 300 euros, soit un prix global de 1.268.700 euros.

La Société paye en numéraire et comptant le prix de cession de 1.298.700 euros à la société I.E.C.H.

Le prix de rachat versé par la société ne fait l'objet ni de la retenue à la source des prélèvements sociaux ni du prélèvement obligatoire non libératoire.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteignent ce jour.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux quatorzième et quinzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2015, il est procédé à une réduction du capital social d'une somme de 847.914,50 euros pour le ramener ainsi de de 1.194.980,00 euros à 347.065,50 euros, par voie de rachat et d'annulation des 4.229 actions de la Société détenues par la société I.E.C.H. au prix de 300 € par action.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés et conformément à la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 22 décembre 2015, les articles 7 et 8 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« **Article 7 – Apports**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

2. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente-deux mille (2.232.000) francs.

3. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de quatre millions cent quarante-deux mille quatre cents mille (4.142.400) francs.

4. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1994, le capital social a été augmenté de 2.380.000 francs, et ainsi porté à la somme de 6.522.400 francs.
5. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, M. André COINTET a fait apport à la Société de 2.560 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 151 à 300, 1.651 à 3.000 et 3.441 à 4.500, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.707.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. André COINTET 569 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.270.635 francs.

6. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » a fait apport à la Société de 1.940 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 150, 301 à 1.650 et 3.001 à 3.440, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.293.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » 431 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.837.400 francs.

7. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2004, le capital a été porté à la somme de 1.194.980 euros par incorporation de la somme de 176,07 euros prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

8. Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2015, le capital social a été réduit de 847.914,50 euros pour être ramené à 347.065,50 euros, par rachat et annulation de 4.229 actions. »

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-sept mille soixante-cinq euros et cinquante centimes (347.065,50 €).

Il est divisé en 1.731 actions de 200,50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Président

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT NEVERS
Le 05/01/2016 Bordereau n°2016/5 Case n°8 Ext 8
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des impôts

Sylvie JOIGNAUD

Contrôleur des Finances Publiques

SHMC - SARA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.194.980,00 euros
Siège social : 2, rue de la Mairie
03400 Toulon-sur-Allier
RCS CUSSET 317 750 313

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DU 22 DECEMBRE 2015

TREIZIEME RESOLUTION
Emission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant total maximum en principal de 4.560.000 euros

2016A72

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, décide d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total maximum en principal de quatre millions cinq cent soixante mille (4.560.000 €), par émission de quinze mille deux cents (15.200) obligations convertibles (les « **OC** ») de la Société au prix unitaire de trois cents (300) euros.

Chaque OC sera émise pour un prix d'émission de trois cents (300) euros et donnera droit, du fait de la conversion, à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale unitaire de 200,50 euros laquelle sera, dès sa création, entièrement assimilée aux actions ordinaires anciennes, jouira des mêmes droits et sera soumise à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe comme suit les principales caractéristiques des OC :

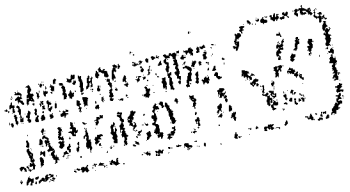
- une durée d'emprunt expirant le 31 décembre 2021,
- le montant du taux d'intérêt annuel est fixé à 4,7 %, et
- la parité de conversion est fixée à une action ordinaire de la Société de 200,50 euros de valeur nominale pour chaque OC.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les OC seront régies par le Contrat d'OC figurant en **Annexe III** des présentes, dont elle approuve les termes et conditions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les OC seront souscrites et libérées en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les souscriptions en numéraire seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 24 décembre 2015 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, et que les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la banque CREDIT AGRICOLE sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société, et que le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que les OC auront été intégralement souscrites et libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations des OC en numéraire,



constater que l'emprunt obligataire émis en application de la présente résolution se trouve intégralement souscrit.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 al.6 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre les OC emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par conversion desdites OC.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OC et, le cas échéant, des versements correspondants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 3.047.600 euros, qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC et confère tous pouvoirs au Président de la Société, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OC, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC et à la protection des porteurs d'OC.

Les droits des titulaires d'OC seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux termes et conditions du Contrat d'OC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION
Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu des motifs exposés par le Conseil d'administration dans son rapport, et après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'emprunt obligataire dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver la totalité de la souscription des OC au profit des personnes et dans les proportions indiquées ci-dessous :

Bénéficiaires	*Nombre d'OC*	*Montant*
123ISF 2014	3.495	1.048.500 €
123Patrimoine III	2.969	890.700 €
Solidaire Maif 2014	638	191.400 €
France Investissement Tourisme	8.098	2.429.400 €
Total	*15.200*	*4.560.000€*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, 123ISF 2014, 123Patrimoine III, Solidaire Maif 2014 n'ayant pas pris part au vote.

- SUSPENSION DE SEANCE -

Le Président suspend la séance afin que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des OC procèdent à la souscription des OC dans les proportions indiquées ci-avant.

Le Président reçoit et présente les bulletins de souscription suivants dûment signés :

- *bulletin de souscription à 3.495 OC par le Fonds 123ISF 2014 ;*
- *bulletin de souscription à 2.969 OC par le Fonds 123Patrimoine III ;*
- *bulletin de souscription à 638 OC par le Fonds Solidaire Maif 2014 ; et*
- *bulletin de souscription à 8.098 OC par le Fonds France Investissement Tourisme.*

Le Président constate, au vu des ordres de virement présentés, que les souscripteurs ont procédé à la libération des OC souscrites.

En conséquence de ce qui précède, le Président, ce dont l'assemblée générale lui donne acte :

- ***Constate** que l'intégralité des quinze mille deux cents (15.200) OC se trouve dès à présent souscrites et libérées par les souscripteurs ci-dessus visés dans les proportions ci-dessus visées.*

- ***Constate** en conséquence, que l'emprunt obligataire émis en application des résolutions précédentes se trouve intégralement souscrit.*

Le Président propose ensuite aux Associés de reprendre l'examen des résolutions figurant à l'ordre du jour.

La séance se poursuit en la présence des titulaires d'OC, qui reconnaissent avoir eu connaissance des résolutions ci-après et renoncer expressément à la protection légale qui leur est conférée dans le cadre des opérations visées à la quinzième résolution.

- FIN DE LA SUSPENSION DE SEANCE -

QUINZIEME RESOLUTION
Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 847.914,50 euros pour le ramener ainsi de 1.194.980,00 euros à 347.065,50 euros, par voie de rachat des 4.229 actions de 200,50 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat.

Le rachat des actions sera effectué moyennant un prix par action de 300 euros, soit pour un prix global de UN MILLION DEUX SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENTS (1.268.700 euros).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit un montant de 420.785,50 euros, sera imputé sur les postes « Réserves » tel que figurant au bilan de la société et pour leur excédent, en charge exceptionnelle non déductible.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que chaque associé devra saisir le Président de sa demande de rachat au plus tard le 24 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Dans le cas où à l'expiration de ce délai, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 4.229, le Président procédera à une réduction des demandes en servant chaque demande proportionnellement à la participation au capital de chaque associé vendeur avant l'opération. Le nombre d'actions ainsi calculé sera, dans l'hypothèse de fractions, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche. En aucun cas, l'application de la procédure ci-dessus décrite ne pourra amener un associé à vendre plus d'actions qu'il n'en a manifesté le désir.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur à 4.229, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

L'Assemblée Générale décide que ce délai pourra être clos par anticipation si tous les Associés ont fait part à la Société de leur décision.

Le rachat des actions ainsi que la réduction de capital corrélative seront constatés par un procès-verbal du Président.

Le prix de rachat des actions sera payé en numéraire par virement par la Société aux associés vendeurs au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Président sera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et constater le rachat, l'annulation du nombre d'actions ainsi décidés et la réduction de capital social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEIXIEME RESOLUTION
Modification corrélative des statuts

Sous la condition suspensive de constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 4.229 actions dans les conditions décrites ci-dessus ainsi que de la réduction corrélative du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION
Délégation de compétence au Président aux fins d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 33.483,50 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, en

numéraire par création d'un maximum de 167 actions de 200,50 euros de valeur nominale chacune.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et :

- fixer notamment les conditions d'émission qui n'auraient pas été fixées par la présente assemblée ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide que la délégation de compétence générale consentie ci-dessus emporte l'autorisation pour le Président, de décider de supprimer, conformément à l'article L 225-138-1 du Code de Commerce, le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de ladite délégation, au profit de la société RACINES HOTELS I (RCS 815 205 935).

En cas d'utilisation de cette délégation par le Président et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des associés et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera de trois cents (300) euros par action, prime d'émission incluse.

L'assemblée générale décide de fixer la durée de la délégation générale de compétence consentie à 18 mois à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence générale consentie prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION
Augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10.000 euros qui

sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN
LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Société par actions simplifiée
au capital de 347.065,50 euros
Siège social : 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 - 58000 Nevers

RCS NEVERS 317 750 313

2016A72
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

La Société HPVA MANAGEMENT HOTELS, représentée par son Président HPVA HOTELS, lui-même représenté par Monsieur Harold PRADOURA

En qualité de Préisdent de la société SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN LE RELAIS D'AVRILLY Dite « SHMC – SARA »

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, la liste des sièges sociaux antérieurs, au transfert de siège ce jour :

- Depuis le 17/12/2012 : 2, rue de la Mairie 03400 Toulon-sur-Allier
- Jusqu'au 17/12/2012 : « Le Relais d'Avrilly » 03460 TREVOL

Fait en 2 exemplaires
A Paris
Le 22 décembre 2015

Société HPVA MANAGEMENT HOTELS
Harold PRADOURA

SHMC - SARA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.194.980,00 euros
Siège social : 2, rue de la Mairie
03400 Toulon-sur-Allier
RCS CUSSET 317 750 313

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

2016A72

QUATRIEME RESOLUTION
Transformation en SAS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.194.980 euros, et divisé en 5.960 actions de 200,50 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera en **Annexe II** au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Désignation du Président

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que les fonctions de Président du Conseil d'administration – Directeur Général ont pris fin dès à présent, suite à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.



L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

HPVA HOTELS MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social se situe sis 83, Boulevard de la Reine, 78000 Versailles, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 714 820 RCS Versailles.

qui exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article des statuts de la Société.

HPVA HOTELS MANAGEMENT a déclaré, préalablement aux présentes, accepter ces fonctions et n'être soumis à aucune incompatibilité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
Constat de la cessation des fonctions des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que les fonctions de membres du Conseil d'administration ont pris fin dès à présent, suite à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme que les fonctions de :

- RSA, société anonyme dont le siège social est situé 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris, Commissaire aux comptes titulaire, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

- Monsieur Stéphane COUTSOLOUCAS, 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
Dispositions relatives à l'exercice en cours

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Enregistré à : S.I.E DE MOULINS POLE ENREGISTREMENT

Le 29/12/2015 Bordereau n°2015/1 476 Case n°4

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

DUPLICATA

Monique LEBOURG
Contrôleuse des Finances publiques

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
Transfert de siège social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide de transférer le siège social au 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 - 58000 Nevers.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE 4 : Siège social***

Le siège social est fixé 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 - 58000 Nevers. .

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN
LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Société par actions simplifiée
au capital de 577.640,50 euros
Siège social : 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 -
58000 Nevers

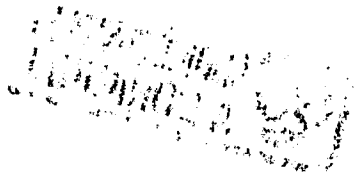
RCS NEVERS 317 750 313

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

2016A72

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 DECEMBRE 2015
SUITE CONVERSION DES OC



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société, créée sous forme à responsabilité limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouins en date du 6 février 1980, a été transformée en société anonyme par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 juin 1993 puis en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2015.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays :

- L'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants ;
- L'activité de marchands de biens ;
- Des prestations de services en matières administrative, de gestion, d'organisation, de commercialisation, de marchands de biens ;
- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles ; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet paraît susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en Participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN-LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 - 58000 Nevers.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un décembre deux mille soixante-dix-sept (31 décembre 2077), sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports et formation du capital

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

2. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente-deux mille (2.232.000) francs.

3. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de quatre millions cent quarante-deux mille quatre cents mille (4.142.400) francs.

4. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1994, le capital social a été augmenté de 2.380.000 francs, et ainsi porté à la somme de 6.522.400 francs.

5. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, M. André COINTET a fait apport à la Société de 2.560 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 151 à 300, 1.651 à 3.000 et 3.441 à 4.500, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.707.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. André COINTET 569 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.270.635 francs.

6. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » a fait apport à la Société de 1.940 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 150, 301 à 1.650 et 3.001 à 3.440, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.293.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » 431 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.837.400 francs.

7. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2004, le capital a été porté à la somme de 1.194.980 euros par incorporation de la somme de 176,07 euros prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

8. Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2015, le capital social a été réduit de 847.914,50 euros pour être ramené à 347.065,50 euros, par rachat et annulation de 4.229 actions.

9. Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2015 et suite à la conversion de 1.150 obligations convertibles de la Société par notification reçue le 22 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 230.575 euros par conversion de ces obligations convertibles.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-dix-sept mille six cent quarante euros et cinquante centimes (577.640,50 €).

Il est divisé en 2.881 actions de 200,50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et uniquement pour un juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme. Il est rééligible.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment et uniquement pour juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation, l'exclusion d'un associé, et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert du siège social) outre toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social.

2. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social, soit cinquante pourcent (50%), des actions composant le capital social.

3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs

représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés si une feuille de présence n'est pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports dès Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectàtion et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, à la majorité visée à l'article 24.1 des statuts.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN
LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Société par actions simplifiée
au capital de 347.065,50 euros
Siège social : 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 -
58000 Nevers

RCS NEVERS 317 750 313

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

2016 A72

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 DECEMBRE 2015
SUITE REDUCTION DE CAPITAL



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société, créée sous forme à responsabilité limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouins en date du 6 février 1980, a été transformée en société anonyme par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 juin 1993 puis en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2015.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays :

- L'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants ;

- L'activité de marchands de biens ;

- Des prestations de services en matières administrative, de gestion, d'organisation, de commercialisation, de marchands de biens ;

- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles ; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet paraît susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en Participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques ;

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN-LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, plateau de la Bonne Dame - RN 7 - 58000 Nevers.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un décembre deux mille soixante-dix-sept (31 décembre 2077), sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports et formation du capital

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

2. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente-deux mille (2.232.000) francs.

3. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de quatre millions cent quarante-deux mille quatre cents mille (4.142.400) francs.

4. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1994, le capital social a été augmenté de 2.380.000 francs, et ainsi porté à la somme de 6.522.400 francs.

5. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, M. André COINTET a fait apport à la Société de 2.560 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 151 à 300, 1.651 à 3.000 et 3.441 à 4.500, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.707.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. André COINTET 569 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.270.635 francs.

6. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » a fait apport à la Société de 1.940 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 150, 301 à 1.650 et 3.001 à 3.440, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.293.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » 431 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.837.400 francs.

7. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2004, le capital a été porté à la somme de 1.194.980 euros par incorporation de la somme de 176,07 euros prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

8. Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2015, le capital social a été réduit de 847.914,50 euros pour être ramené à 347.065,50 euros, par rachat et annulation de 4.229 actions.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-sept mille soixante-cinq euros et cinquante centimes (347.065,50 €).

Il est divisé en 1.731 actions de 200,50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et uniquement pour un juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme. Il est rééligible.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment et uniquement pour juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation, l'exclusion d'un associé, et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert du siège social) outre toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social.

2. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social, soit cinquante pourcent (50%), des actions composant le capital social.

3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés si une feuille de présence n'est pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, à la majorité visée à l'article 24.1 des statuts.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine

à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN
LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

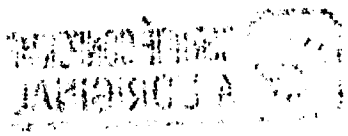
Société par actions simplifiée
au capital de 1.194.980,00 euros
Siège social : 2, rue de la Mairie
03400 Toulon-sur-Allier
RCS CUSSET 317 750 313

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
15 JAN. 2016
GREFFE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

2016 A 72

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 DECEMBRE 2015



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société, créée sous forme à responsabilité limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouins en date du 6 février 1980, a été transformée en société anonyme par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 juin 1993 puis en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2015.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays :

- L'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants ;

- L'activité de marchands de biens ;

- Des prestations de services en matières administrative, de gestion, d'organisation, de commercialisation, de marchands de biens ;

- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles ; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet paraît susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en Participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques ;

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS-CHAMPMILAN-LE RELAIS D'AVRILLY
Dite « SHMC – SARA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2, rue de la Mairie 03400 Toulon-sur-Allier.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un décembre deux mille soixante-dix-sept (31 décembre 2077), sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports et formation du capital

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

2. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente-deux mille (2.232.000) francs.

3. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de quatre millions cent quarante-deux mille quatre cents mille (4.142.400) francs.

4. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1994, le capital social a été augmenté de 2.380.000 francs, et ainsi porté à la somme de 6.522.400 francs.

5. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, M. André COINTET a fait apport à la Société de 2.560 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 151 à 300, 1.651 à 3.000 et 3.441 à 4.500, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.707.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. André COINTET 569 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.270.635 francs.

6. Suivant acte sous seing privé en date à TREVOL (Allier) du 21 décembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » a fait apport à la Société de 1.940 parts d'intérêt de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 150, 301 à 1.650 et 3.001 à 3.440, lui appartenant dans le capital de la société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RELAIS D'AVRILLY », évaluées à 1.293.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALPHONSE DE POITIERS » 431 actions de 1.315 francs chacune, émises à 3.000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté à la somme de 7.837.400 francs.

7. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2004, le capital a été porté à la somme de 1.194.980 euros par incorporation de la somme de 176,07 euros prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt (1.194.980) euros.

Il est divisé en 5.960 actions de 200,50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et uniquement pour un juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme. Il est rééligible.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment et uniquement pour juste motif. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation, l'exclusion d'un associé, et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert du siège social) outre toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social.

2. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social, soit cinquante pourcent (50%), des actions composant le capital social.

3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés si une feuille de présence n'est pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, à la majorité visée à l'article 24.1 des statuts.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.